

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 06 NOVEMBRE 2019

PRESENTS :

MM. Marc Quiryen, André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel, Florence Arrestier, Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culoï, Jérémy Collard, Lynda Profin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Pierard Charles Quiryen	Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS Conseillers ; Directeur Général,
--	--

OBJET : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour et abstention,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Sont exonérés de la taxe :

- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.
- la délivrance des documents exigés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- la délivrance des autorisations d'inhumier ou d'incinérer prévues par l'article L1232-17bis et L 1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- la délivrance de documents à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- la délivrance de documents aux affiliés de la Fédération Nationale des Travailleurs Déportés et Réfractaires.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les informations fournies aux notaires relevant des articles 433 et 434 du C.I.R.1992 (renseignements de nature fiscale).
- la délivrance des documents exigés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- la délivrance de documents exigés lors de la déclaration d'arrivée ou de toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.

- la délivrance des documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).
- les extraits de décès délivrés dans les 2 mois du décès

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par document :

Carte d'identité enfant papier :

Certificat d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12ans (établie manuellement) 1,25 €

Procédures normales

Carte d'identité électronique enfant belge de moins de 12 ans: Procédure normale 1,70 €

Carte d'identité électronique pour belges et cartes et documents de séjours délivrés à des ressortissants étrangers (visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 mars 2013) 3,80 €

Cartes biométriques et titres de séjours délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers, visés à l'article 1^{er}, al 1^{er} 3,60 €

Procédures rapides avec livraison en commune

Cartes d'identité électroniques pour belges, pour enfants belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjours délivrés à des ressortissants étrangers (visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 mars 2013)

Procédure d'urgence (J+2) 5,50 €

Procédure d'extrême urgence (J+1) 6,00 €

Procédures Rapides avec livraison centralisée au SPF Intérieur Parc Atrium 11 Rue des Colonies 1000 Bruxelles. Carte d'identité électroniques pour belges, pour enfants de moins de 12 ans (visés à l'article 1^{er}, al 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2013)

Procédure d'extrême urgence (J+1) 6,00 €

Tarif réduit à partir du deuxième document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans, demandé simultanément pour les enfants d'un même ménage qui sont inscrits à la même adresse. (Procédure d'urgence ou extrême urgence) 3,80 €

Perte code PIN 5,00 €

Attestation d'immatriculation pour l'étranger 10,00 €

Passeport et titres de voyage pour réfugié,apatride et étranger

Enfant de moins de 18 ans Gratuit

Procédure normale 10,00 €

Procédure d'urgence 15,00 €

Légalisation de signature 1,50 €

Certificat de population (composition de ménage, certificat de vie, extrait de registre, et autres documents population) 1,50 €

Extrait de casier judiciaire 1,50 €

Extrait d'état civil 1,50 €

Demande d'adresse 5,00 €

Pochette plastifiée 0,50 €

Pochette plastifiée carte d'identité

0,20 €

Permis de conduire, permis de conduire provisoire, licences d'apprentissage et permis de conduire international

2,50 €

Article 4

La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel, un deuxième rappel sera envoyé conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

A défaut de paiement, des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil

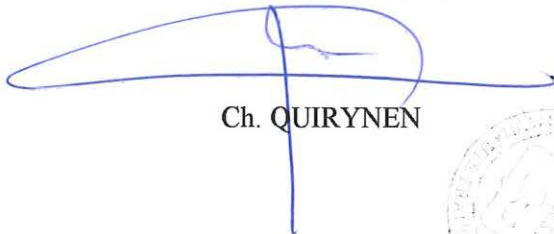
Le Directeur Général
(s) Ch. QUIRYNEN

Le Président
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme

Le Directeur Général

Le Bourgmestre



Ch. QUIRYNEN



M. QUIRYNEN



